

Art. 4. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

N° 178. — DÉCISION *allouant une somme de 1,133 fr. 34 à M. Flémeing, administrateur colonial, juge de paix aux Marquises.*

(Du 9 mai 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local des îles Marquises pour l'exercice 1900 ;

Vu la décision en date du 26 mars 1900 appelant M. Flémeing, administrateur colonial de 2<sup>e</sup> classe, à remplir les fonctions de juge de paix aux îles Marquises,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de *mille cent trente-trois francs trente-quatre centimes* sera mandatée au profit de M. Flémeing, Administrateur colonial, à titre d'indemnité pour avoir rempli aux îles Marquises pendant l'année 1900 les fonctions de juge de paix.

Cette dépense sera imputée au chapitre 1<sup>er</sup>, article 5 — *Justice*, exercice 1900, du budget des îles Marquises.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

N° 179. — DÉCISION *allouant une subvention annuelle de 600 francs à M. Brunel, missionnaire, chargé provisoirement de l'école d'Uturoa (Raiatea).*

(Du 9 mai 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;